

CHAPITRE 4 - QUALIFICATIONS CORPORATIVES

II.401 - Associations

II.401.1 - Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés :

- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises (voir article II.402.3) ;
- extérieurs (voir article II.403.7).

II.401.2 - Dans une ligue ou un comité, une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'utiliser que le personnel travaillant sur celui-ci.

II.401.3 - Dans une ligue, une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de ladite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

II.401.4 - Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circonscription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

II.402 - Dérogations - Associations

II.402.1 - Sociétés filiales

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise «mère», à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue. Dans ce cas, fournir un organigramme de l'entreprise certifié.

II.402.2 - Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue ;
- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront fournir une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

II.402.3 - Groupement d'Entreprises

Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise.

Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de regroupement.

II.403 - Joueurs

La qualification corporative est subordonnée à deux conditions :

- la possession d'une licence FFTT ;
- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :

- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voire d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

II.403.1 - Les salariés de l'entreprise

- 1) La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.
- 2) Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.
- 3) Le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.
- 4) La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité. La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves.
- 5) Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée au point 7).
- 6) Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.
- 7) Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application du point 5).

II.403.2 - Les conjoints

- 1) Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une photocopie du livret de famille ;
- une attestation de l'employeur dudit conjoint.

- 2) Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur dudit conjoint.

II.403.3 - Les concubins et signataires du PACS

1) Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

2) Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

II.403.4 - Les retraités

1) Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle.

La demande de qualification devra être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.

2) Le conjoint du retraité peut être qualifié et continue d'être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

3) Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

II.403.5 - Les descendants

1) Moins de 25 ans non salarié au 1er janvier de la saison en cours

Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours. Justificatifs à fournir :

- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

2) Moins de 25 ans salarié au 1er janvier de la saison en cours

Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

II.403.6 - Les mutations

1) Mutation d'un joueur d'association uniquement corporative vers une association « libre » il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

2) Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir du point 1), pendant deux saisons sportives il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

(Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes).

II.403.7 - Les personnes extérieures

Une association corporative peut incorporer une personne extérieure à l'entreprise par équipe, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. Leur participation est limitée à une par équipe ;
- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;
- pour sa première qualification dans cette association, son classement doit être inférieur à 1300 points. Ne leur sont pas applicables les articles II.403.2 à II.403.5.

II.403.8 - Cas non prévus

Tout cas non prévu par les articles du Chapitre 4 doit être soumis à la commission nationale du Sport dans l'entreprise.